

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.946 du 17 juin 2011

G./A.199.095/VI-19.002

En cause : **GAMBUTAS FERREIRA** José David,

ayant élu domicile chez  
Mes Michel KAISER et  
Emmanuel GOURDIN, avocats,  
avenue Tedesco, n° 7,  
1160 Bruxelles,

contre :

**la commune de Forest,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place Jamblinne de Meux, n° 41,  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par José David GAMBUTAS FERREIRA qui demande l'annulation de la décision de la commune de Forest du 7 décembre 2010 de l'écarter sur le champ;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEGUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 20 mai 2011, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que le collège des bourgmestre et échevins avait décidé de retirer la décision attaquée; que, partant, la requête est devenue sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer et que les dépens doivent être délaissés à la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-sept juin deux mille onze par :

|                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| M. Paul LEWALLE,              | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.